RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de PUECHABON (HERAULT) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32, L. 632-1, L. 632-2 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 février 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PUECHABON (HERAULT), pour la période 1989 - 2018 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique en date du 03 août 2020, relative au site classé des Gorges de l'Hérault ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PUECHABON (HERAULT), d'une contenance de 652,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 457,37 ha, actuellement composée de chêne vert (96%), d'autres feuillus (3%) et de divers résineux (1%). Le reste, soit 195,11 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis de chêne vert à révolution de 70 ans, sur 177,10 ha.

Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de taillis simple de chêne vert à révolution de 70 ans, d'une contenance de 174,22 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 25,78 ha au cours de la période ;
  - Un groupe de taillis simple de chêne vert mélangé à des résineux, à révolution de 70 ans, d'une contenance de 2,88 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 35,94 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 439,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PUECHABON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9101388, dénommé(e) "Gorges de l'Hérault", et à la zone de protection spéciale FR9112004, dénommée « Hautes Garrigues du Montpelliérais » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour les Gorges de l'Hérault, et de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour l'ancien moulin de

l'abbaye de Saint-Guilhem le Désert, et propre aux sites patrimoniaux remarquables pour le site de Saint Guilhem et l'ermitage Notre Dame de Belle Grâce, à l'exclusion cependant :

- de la parcelle 14, ou aucune action de gestion ne pourra être menée ;
- et des parcelles 7p, 8p, 18, 19 et 20, pour lesquelles toutes les actions devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de travaux,

et sous réserve :

- qu'aucune coupe ne fasse apparaître de limites rectilignes et qu'un travail fin sur les lisière, calé sur la topographie et dans le sens des lignes de force, soit réalisé ;
- que des strates arbustives soient maintenues pour éviter le mitage des versants ;
- qu'une bande boisée conséquente soit maintenue le long de la rupture de pente la plus forte afin de renforcer la lisibilité paysagère des versants boisés.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO